



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 23 février 2026

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Hengen, secrétaire adjoint
Absent: Waterkeyn, secrétaire

N° l'ordre du jour: 04

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ.2026/033)**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 09 février 2026 du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics sollicitant une modification de circulation dans la rue de Bourglinster sise à Junglinster pour réaliser des travaux de réfection du pavé;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 02 mars 2026;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2026/033

Date de vote au collège échevinal : 23/02/2026

Date début : 02/03/2026

Date fin : 30/04/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Bourglinster (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A partir de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue Rahm ((sur toute la longueur des deux cotés) ,les travaux sont réaliser dans plusieurs phases ,la signalisation est adaptée selon l'évolution du chantier))	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A partir de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue Rahm ((sur toute la longueur des deux cotés) ,les travaux sont réaliser dans plusieurs phases ,la signalisation est adaptée selon l'évolution du chantier))	
6/2/1	Stationnement interdit	- A partir de l'intersection avec la rue Neuve jusqu'à l'intersection avec la rue Rahm (Sur toute la longueur des deux cotés)	
6/8/1	Arrêt d'autobus	- Déplacement de l'arrêt selon l'évolution du chantier pour quelques mètres • (vers la maison n°7 pour la phase 1b "côté impair"), • el (entre la rue Marthe Prim-Weller et la rue Val de L'Ernz pour la phase 2" côté pair et impair", et pour la phase 3" côté pair)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **val de l'Ernz à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A partir de la maison nr. 1 jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster (Sens unique en direction de la rue Neuve) (pour les phases 1b et 4a)	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/1	Accès interdit	- A partir de l'intersection avec la rue Beim Park jusqu'à la rue de Bourglinster (Sens unique en direction jusqu'à l'intersection avec la rue Beim Park) (pour les phases 2 et 3)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur la première rangée du côté gauche en venant de la rue de Bourglinster, sur tous emplacements	

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art 5.

Il s'agit d'un chantier mobile dont la zone de travail se déplace à mesure de l'avancement des travaux. La signalisation est adaptée en fonction de la progression du chantier afin de garantir la sécurité des usagers de la route.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 23 février 2026

le bourgmestre



pour le secrétaire empêché
le secrétaire adjoint,

